



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-014

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-01-00022 - 2021-078 840017511 Renforcement SESSAD Saint ANGE Extension 6places Jean Baptiste Fouque (3 pages)	Page 6
R93-2021-12-01-00023 - 2021-084 830008678 renforcement SESSAD Madeleine Lemaire Extension 8 Places PEP83 (3 pages)	Page 10
R93-2021-12-01-00024 - 2021-088 060020948 Renforcement SESSAD Les Coteaux Ext 3 places AAA (3 pages)	Page 14
R93-2022-01-18-00001 - 2022 A 001- DEC- DEM CESSION SSI EML SDIM HE (5 pages)	Page 18
R93-2022-01-17-00025 - 2022-001 130024128 Renouvellement Autorisation LHSS Jane Pannier (2 pages)	Page 24
R93-2022-01-21-00001 - 2022-002 130024128 Extension 4 places LHSS Jane PANNIER (2 pages)	Page 27
R93-2021-12-29-00074 - 83 CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 30
R93-2021-12-29-00080 - 83 CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 33
R93-2021-12-29-00077 - 83 CH DE BRIGNOLES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 35
R93-2021-12-29-00078 - 83 CH DE DRAGUIGNAN - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 38
R93-2021-12-29-00079 - 83 CH DE HYERES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 41
R93-2021-12-29-00084 - 83 CH DE ST TROPEZ - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 44
R93-2021-12-29-00081 - 83 CHIC FREJUS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 47
R93-2021-12-29-00082 - 83 CHIC TOULON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 50

R93-2021-12-29-00083 - 83 CHS PIERREFEU - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 53
R93-2021-12-29-00088 - 83 CLINIQUE LA BASTIDE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 55
R93-2021-12-29-00085 - 83 CLINIQUE LES TROIS SOLLIES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 57
R93-2021-12-29-00086 - 83 CLINIQUE SAINT MARTIN - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 59
R93-2021-12-29-00087 - 83 KORIAN LE GOLFE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 61
R93-2021-12-29-00092 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 63
R93-2021-12-29-00089 - 83 POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 65
R93-2021-12-29-00090 - 84 CH DE CARPENTRAS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 68
R93-2021-12-29-00091 - 84 CH DE VALREAS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 71
R93-2021-12-29-00095 - 84 CH DU PAYS D APT - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 74
R93-2021-12-29-00096 - 84 CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 77
R93-2021-12-29-00093 - 84 CH LOUIS GIORGI D ORANGE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 80
R93-2021-12-29-00094 - 84 CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 83
R93-2021-12-29-00099 - 84 CHIC CAVAILLON LAURIS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 86

R93-2021-12-29-00100 - 84 CHS MONTFAVET - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 89
R93-2021-12-29-00097 - 84 CLINIQUE SAINT DIDIER - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 91
R93-2021-12-29-00098 - 84 CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 93
R93-2021-12-29-00103 - 84 GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 96
R93-2021-12-29-00104 - 84 HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 99
R93-2021-12-29-00101 - 84 HL DE GORDES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 101
R93-2021-12-29-00102 - 84 HL DE L ISLE SUR SORGUE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 104
R93-2022-01-26-00001 - Arrêté portant modification du Cahier des Charges Régional de la PDSA (2 pages)	Page 107
R93-2022-01-27-00011 - Avis de la commission d'information et de sélection d'AAP médico-sociaux de compétence conjointe DG ARS et Présidente du CD BDR (1 page)	Page 110
R93-2022-01-27-00009 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médicaux sociaux de compétence conjointe du DG ARS PACA et de la Présidente du CD des BDR (1 page)	Page 112
R93-2022-01-01-00001 - Dcision LBM multi-site GHT84 AVIGNON CAVAILLON (3 pages)	Page 114
R93-2022-01-14-00005 - ELIVIE création site de rattachement à Saint Laurent du Var dans le cadre de la dispensation d oxygène à domicile (3 pages)	Page 118

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-01-31-00001 - Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d émettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession de pédicure-podologue année 2022 (2 pages)	Page 122
---	----------

R93-2022-01-03-00023 - DECISION DU 3 JANVIER 2022 (CHAMP EMPLOI CHEF DE PÔLE ENTREPRISES, ÉCONOMIE, EMPLOI ET COMPÉTENCES PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles) (3 pages) Page 125

R93-2022-01-03-00021 - DÉCISION du 3 janvier 2022 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône) (3 pages)

Page 129

R93-2022-01-03-00022 - Décision du 3 janvier 2022 - RBOP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône) (6 pages)

Page 133

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-01-28-00001 - Arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (2 pages)

Page 140

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00022

2021-078 840017511 Renforcement SESSAD Saint
ANGE Extension 6places Jean Baptiste Fouque

Décision portant autorisation d'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SAINT ANGE sis 1001, chemin de Saint Ange – 84141 Montfavet Cedex – géré par l'association Jean-Baptiste FOUQUE

FINESS ET : 840017511
FINESS EJ : 130804131

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Famille ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 09 Juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;
- Vu** l'arrêté initial en date du 13 décembre 2000 autorisant la création du SESSAD Saint Ange sis 1001, chemin de Saint Ange – 84141 Montfavet cedex – géré par l'Association Jean-Baptiste FOUQUE ;
- Vu** la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-202 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Saint-Ange » géré par l'association Jean-Baptiste FOUQUE à compter du 4 janvier 2017 ;
- Considérant** le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Saint Ange » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;



Considérant que le taux d'équipement en places de SESSAD est insuffisant dans le département du Vaucluse et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'autorisation de l'extension de 6 places du SESSAD « Saint Ange » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 36 places avec un fonctionnement en file active.

ARTICLE 2 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association FOUQUE

FINESSE EJ : 13 080 413 1

Adresse : 272 av de Mazargues PB 6 13266 MARSEILLE cedex 08

N° SIREN : 775 560 089

Entité établissement (ET) : SESSAD Saint Ange

FINESSE ET : 84 001 751 1

Adresse : 1001 chemin de Saint Ange 84140 AVIGNON

N°SIRET : 775 560 089 00051

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code d'agrégat : 4106 Services à Domicile ou Ambulatoires pour Handicapés

Pour 36 places

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

ARTICLE 3 : conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : la validité de l'autorisation reste fixée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

ARTICLE 5 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00023

2021-084 830008678 renforcement SESSAD
Madeleine Lemaire Extension 8 Places PEP83

Réf : DD83-1121-18097-D
DOMS/DPH-PDS/ -83 N°2021-084

DECISION

Portant extension de 8 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Madeleine LEMAIRE sis quartier le claou - 1139 Route de Fréjus - 83490 Le Muy géré par l'association Départementale PEP 83 sis 1 impasse Lavoisier quartier les fourches – 83 160 La Valette du Var

FINESS EJ : 83 021 623 0
FINESS ET : 83 000 867 8

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 Mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 autorisant la création du SESSAD Madeleine LEMAIRE géré par l'Association PEP 83, avec une capacité autorisée de 6 places;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant la capacité totale autorisée du SESSAD Madeleine Lemaire à 30 places ;



Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant la capacité totale autorisée du SESSAD Madeleine Lemaire à 48 places ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH N°2010-085 du 26 octobre 2010 relative à l'extension du SESSAD Madeleine Lemaire portant sa capacité à 50 places ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/ N°2020-011 autorisant l'extension de dix places du SESSAD Madeleine Lemaire portant ainsi sa capacité à 60 places ;

Considérant le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Madeleine Lemaire » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en place de SESSAD est insuffisant dans le département du Var et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation pour l'extension de 8 places est accordée au SESSAD Madeleine Lemaire géré par l'association PEP 83 qui porte sa nouvelle capacité à 68 places avec un fonctionnement en file active.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP 83

Numéro d'identification (FINESS) : **83 021 623 0**

Adresse complète : Impasse Lavoisier - 83160 La Valette du Var

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 341316677

Entité établissement (ET) : SESSAD Madeleine LEMAIRE

Numéro d'identification (FINESS) : **83 000 867 8**

Adresse complète : Quartier le claou - 1139 Route de Fréjus - 83490 Le Muy

Numéro SIRET : 34131667700101

Code catégorie établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

-Pour 58 places :

Discipline : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Clientèle : [117] Déficience intellectuelle

-Pour 10 places :

Discipline : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Clientèle : [117] Trouble du spectre de l'autisme

Article 2 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD Madeleine LEMAIRE devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 28 septembre 2007.

Article 4 : selon l'article L.313-1 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00024

2021-088 060020948 Renforcement SESSAD Les
Coteaux Ext 3 places AAA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0122-0026-D

DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2021-088

Décision portant extension de faible capacité de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS

FINESS ET : 06 002 094 8

FINESS EJ : 06 001 344 8

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-720 du 9 octobre 2009 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 8 places pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement et géré par l'Association ABA - Apprendre Autrement ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2010-060 du 7 octobre 2010 autorisant une extension de capacité de 27 places du service d'éducation et de soins à domicile « les Coteaux d'Azur » pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement géré par l'Association ABA - Apprendre Autrement, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 35 places ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2016-111 du 16 novembre 2016 autorisant une extension de capacité de 10

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « les Coteaux d'Azur » pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 45 places ;

Considérant : le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Les Coteaux d'Azur » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en place de SESSAD est insuffisant dans le département des Alpes-Maritimes et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de l'extension de 3 places du SESSAD « Les Coteaux d'Azur » est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 48 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement (ET 06 002 094 8) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Autisme Apprendre Autrement sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 001 344 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 484 047 360

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Coteaux d'Azur » sis chemin de la solidarité - 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 002 094 8

Numéro SIRET : 484 047 360 00033

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 - ARS / Dotation Globale

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : à aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Les Coteaux d'Azur » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 9 octobre 2009.

Article 6 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-18-00001

2022 A 001- DEC- DEM CESSION SSI EML SDIM
HE

Décision n° 2022 A 001

**Demande de confirmation après
cession des autorisations
d'équipements matériels lourds
suivants :**

- **un appareil de scanographie de
marque Siemens de type Somatom
Force n° 76277**
- **un appareil d'imagerie à
résonance magnétique de marque
Siemens de type Magnetom
Essenza 1.5 T n° 150079**
- **un appareil d'imagerie à
résonance magnétique de marque
Siemens de type Magnetom Lumina
3T n° 196395**

**anciennement détenues par la SA
Société pour le Développement
privé de l'Imagerie Médicale (SDIM)**

Promoteur:

SARL SUD SANTE IMAGERIE (SSI)
6 Rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS EJ : 13 0 03 913 4

Lieu d'implantation :

HOPITAL EUROPEEN
6 Rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS ET : 13 004 814 3

Réf : DOS-0122-0426-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;



- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2017 A 062, en date du 18 juillet 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM », à l'installation d'un d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital Européen sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;
- VU** la mise en service, au 31 août 2021, du nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque Siemens de type Magnetom Essenza d'une puissance de 1,5 Tesla n° 150079 sur le site susmentionné ;
- VU** la décision n° 2020MODIF09-096, en date du 16 septembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Développement Privé Imagerie Médicale « SDIM », l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9 par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital Européen sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;
- VU** la mise en service, au 12 octobre 2020, du nouvel appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277 sur le site susmentionné ;
- VU** la décision n° 2021MODIF07-57, en date du 02 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Développement Privé Imagerie Médicale « SDIM », l'autorisation de remplacement d'un d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque Siemens, de type Magnetom Aera, n° 41660, d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil, sur le site de l'Hôpital Européen sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;
- VU** la mise en service, au 31 août 2021, du nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque Siemens de type Magnetom Lumina d'une puissance de 3 Tesla n° 196395 sur le site susmentionné ;

VU la demande en date du 06 octobre 2021, présentée par la SARL Sud Santé Imagerie sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Gérant, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277 ;
- un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079 ;
- un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395.

anciennement détenues par la SA Société pour le Développement privé de l'Imagerie Médicale (SDIM) sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé (SRS) qui préconise la mutualisation des équipes et des plateaux techniques et favorise l'émergence de plateaux multi techniques, afin d'optimiser l'accès à l'imagerie des patients qui constitue un des axes majeurs de Santé Publique ;

CONSIDERANT que ce projet de cession s'inscrit dans le cadre d'un regroupement, au sein d'une seule entité juridique, de l'ensemble du parc des équipements matériels lourds, installés sur le site de l'Hôpital Européen afin d'en simplifier leur exploitation ;

CONSIDERANT que ce projet répond pleinement à l'un des objectifs assignés à l'Hôpital Européen, dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024, prévoyant l'élaboration d'un projet médical commun à toutes les entités juridiques utilisant le plateau d'imagerie sur le site de l'Hôpital Européen ;

CONSIDERANT que cette opération de cession des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande de confirmation après cession des autorisations susmentionnées satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code de santé publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, car :

- il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ;
- il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- il satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée, par la SARL Sud Santé Imagerie sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Gérant, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277 ;
- un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079 ;
- un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395.

anciennement détenues par la SA Société pour le Développement privé de l'Imagerie Médicale (SDIM) sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées sera effective à compter du 31 janvier 2022 mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative aux autorisations susmentionnées, qui ont fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été renouvelée à compter du 16 septembre 2019.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 18 janvier 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe De Mester', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00025

2022-001 130024128 Renouvellement
Autorisation LHSS Jane Pannier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-0122-0355-D
DOMS/DPH-PDS/DD13-PDS N°2022-001

Décision portant renouvellement de l'autorisation des lits halte soins santé (LHSS) dénommés « Jane Pannier » sis 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille et gérés par l'association Maison de la Jeune Fille Centre Jane Pannier sise 23 - 25 Boulevard d'Athènes 13001 MARSEILLE

**FINESS ET N°130024128
FINESS EJ N°130035264**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n° 2006304-5 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de cinq lits halte soins santé établissement secondaire du centre d'hébergement et réinsertion sociale « Jane Pannier » (FINESS ET N° 13 003 527 2) sollicité par l'association Maison de la Jeune Fille « Jane Pannier » (FINESS EJ n°13 003 526 4) sise 13001 Marseille avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2006 ;

Vu le courriel adressé le 8 décembre 2020 par l'ARS Paca au représentant de l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier relatif au calendrier de renouvellement de l'autorisation des lits halte soins santé Jane Pannier et à la transmission de l'évaluation externe ;

Vu le courriel adressé le 2 juillet 2021 par le représentant de l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier à l'ARS Paca signalant le retard pris dans la réalisation de l'évaluation externe des LHSS Jane Pannier ;

Vu le courriel adressé le 3 novembre 2021 par le représentant de l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier à l'ARS Paca transmettant le contrat de mission de l'évaluateur externe des LHSS Jane Pannier ;

Vu le courriel adressé le 8 décembre 2020 par l'ARS Paca au représentant de l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier relatif au calendrier de renouvellement de l'autorisation des lits halte soins santé Jane Pannier et à la transmission de l'évaluation externe ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations des lits halte soins santé Jane Pannier reçu le 30 décembre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement des lits halte soins santé Jane Pannier et de l'accompagnement des personnes hébergées ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : en application de l'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des lits halte soins santé dénommés « Jane Pannier » (FINESS ET N°130024128) accordée à l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier (FINESS EJ N°130035264) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Article 2 : la capacité des LHSS « Jane Pannier » reste fixée à 5 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : les caractéristiques de cet établissement dénommé « Jane Pannier » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme établissement principal (FINESS ET N°130024128) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement :	[180]	Lits halte soins santé (LHSS)
Code discipline :	[507]	Hébergement médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques
Code mode de fonctionnement :	[11]	Internat
Code clientèle :	[840]	Personnes sans domicile ;

Article 4 : à aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente ;

Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-21-00001

2022-002 130024128 Extension 4 places LHSS
Jane PANNIER

Réf : DD13-0122-0365-D
DOMS/DPH-PDS/DD13-PDS N°2022-002

Décision portant autorisation d'extension de quatre lits des lits halte soins santé (LHSS) dénommés « Jane Pannier » sis 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille et gérés par l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier sis 23-25 Boulevard d'Athènes 13001 Marseille

**FINESS ET N°130024128
FINESS EJ N°130035264**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1, L.313-1-1, L.313-2, L.313-3, L.313-4, L.313-6 ;

Vu les articles D.312-176-1 à D.312-176-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006304-5 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de cinq lits halte soins santé établissement secondaire du centre d'hébergement et réinsertion sociale « Jane Pannier » (FINESS ET N°13 003 527 2) sollicitée par l'association Maison de la Jeune Fille « Jane Pannier » (FINESS EJ N°13 003 526 4) sise 13001 Marseille avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13/PDS n° 2022-001 du 17 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation des lits halte soins santé (LHSS) dénommés « Jane Pannier » sis 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille et gérés par l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier sise 1 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination

thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu le dossier de demande d'extension de 4 lits des LHSS « Jane Pannier » transmis par l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 décembre 2021 ;

Considérant que les LHSS « Jane Pannier » n'excèdent pas une capacité de dix lits, le projet d'extension de 4 lits de cet établissement est exonéré de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles conformément aux dispositions des articles L313-1-1 et D313-2 du même code ;

Considérant que le projet présenté par l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier répond à la mise en œuvre des mesures nouvelles LHSS de la campagne budgétaire PDS 2021 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des lits halte soins santé prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association Maison de la Jeune Fille Jane Pannier (FINESS EJ N°130035264) pour l'extension de 4 lits des LHSS dénommés « Jane Pannier » (FINESS ET N°130024128) sis 1, rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille.

Article 2 : la capacité totale des LHSS Jane Pannier est fixée à 9 places. Les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont inchangées.

Article 3 : à aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2021. La durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 6 : un recours en contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

21 JAN. 2022

Marseille, le
Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00074

83 CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
Finess : 830100582

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 1
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 027,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1 293,29 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	513,57 €
12	Chirurgie - HC	1 505,28 €
90	Chirurgie -ambu	1 086,97 €
20	Spécialités couteuses	1 698,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1 999,22 €
23	Obstétrique - HC	788,96 €
24	Obstétrique-ambu	770,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,62 €
53	Séance chimiothérapie	1 530,79 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,78 €
52	Séance dialyse	787,50 €
27	Autres séances	1 232,08 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00080

83 CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST
- ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST
Finess : 830100756

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9765**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,66 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,21 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,86 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	412,51 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	551,58 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,72 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00077

83 CH DE BRIGNOLES - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE BRIGNOLES
Finess : 830100517

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8691**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	662,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	837,46 €
50	Médecine autres UM-ambu	817,99 €
11	Médecine autres UM-HC	866,87 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	409,00 €
12	Chirurgie - HC	1 123,51 €
90	Chirurgie -ambu	961,33 €
20	Spécialités couteuses	1 440,58 €
26	Spé très couteuses - REA	2 087,34 €
23	Obstétrique - HC	970,46 €
24	Obstétrique-ambu	934,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	766,64 €
53	Séance chimiothérapie	878,61 €
49	Séance de protonthérapie	1 692,37 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	701,77 €
52	Séance dialyse	792,70 €
27	Autres séances	733,12 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00078

83 CH DE DRAGUIGNAN - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE DRAGUIGNAN
Finess : 830100525

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,957**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	729,54 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	922,16 €
50	Médecine autres UM-ambu	900,72 €
11	Médecine autres UM-HC	954,54 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	450,36 €
12	Chirurgie - HC	1 237,14 €
90	Chirurgie -ambu	1 058,56 €
20	Spécialités couteuses	1 586,28 €
26	Spé très couteuses - REA	2 298,46 €
23	Obstétrique - HC	1 068,62 €
24	Obstétrique-ambu	1 029,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	844,17 €
53	Séance chimiothérapie	967,48 €
49	Séance de protonthérapie	1 863,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	772,74 €
52	Séance dialyse	872,88 €
27	Autres séances	807,27 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8839**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	660,77 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	816,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	426,23 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	752,61 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	930,11 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	619,69 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00079

83 CH DE HYERES - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE HYERES
Finess : 830100533

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8376**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	638,52 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	807,11 €
50	Médecine autres UM-ambu	788,34 €
11	Médecine autres UM-HC	835,45 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	394,17 €
12	Chirurgie - HC	1 082,79 €
90	Chirurgie -ambu	926,49 €
20	Spécialités couteuses	1 388,37 €
26	Spé très couteuses - REA	2 011,69 €
23	Obstétrique - HC	935,29 €
24	Obstétrique-ambu	900,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	738,85 €
53	Séance chimiothérapie	846,77 €
49	Séance de protonthérapie	1 631,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	676,33 €
52	Séance dialyse	763,97 €
27	Autres séances	706,55 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00084

83 CH DE ST TROPEZ - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE ST-TROPEZ
Finess : 830100590

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0493**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	572,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	788,26 €
50	Médecine autres UM-ambu	869,36 €
11	Médecine autres UM-HC	917,38 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	434,68 €
12	Chirurgie - HC	1 216,85 €
90	Chirurgie -ambu	1 099,72 €
20	Spécialités couteuses	1 500,17 €
26	Spé très couteuses - REA	2 454,85 €
23	Obstétrique - HC	1 014,85 €
24	Obstétrique-ambu	991,13 €
25	Nouveaux Nés - HC	925,34 €
53	Séance chimiothérapie	848,77 €
49	Séance de protonthérapie	2 043,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	825,32 €
52	Séance dialyse	674,05 €
27	Autres séances	774,58 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00081

83 CHIC FREJUS - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHIC FREJUS
Finess : 830100566

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9794

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	746,61 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	943,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	921,80 €
11	Médecine autres UM-HC	976,89 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	460,90 €
12	Chirurgie - HC	1 266,09 €
90	Chirurgie -ambu	1 083,34 €
20	Spécialités couteuses	1 623,41 €
26	Spé très couteuses - REA	2 352,25 €
23	Obstétrique - HC	1 093,63 €
24	Obstétrique-ambu	1 053,27 €
25	Nouveaux Nés - HC	863,93 €
53	Séance chimiothérapie	990,12 €
49	Séance de protonthérapie	1 907,15 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	790,83 €
52	Séance dialyse	893,31 €
27	Autres séances	826,17 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9324**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	697,02 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	861,41 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	449,62 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	793,91 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	981,15 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	653,70 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00082

83 CHIC TOULON - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHIC TOULON
Finess : 830100616

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1,1422

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 3
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	921,42 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 115,36 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 075,32 €
11	Médecine autres UM-HC	1 139,37 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	537,66 €
12	Chirurgie - HC	1 528,51 €
90	Chirurgie -ambu	1 309,90 €
20	Spécialités couteuses	1 893,28 €
26	Spé très couteuses - REA	2 744,13 €
23	Obstétrique - HC	1 283,99 €
24	Obstétrique-ambu	1 229,28 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 008,34 €
53	Séance chimiothérapie	1 177,17 €
49	Séance de protonthérapie	2 224,17 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	997,27 €
52	Séance dialyse	1 149,25 €
27	Autres séances	1 063,45 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1467**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé partiellement	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 013,13 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 252,07 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	755,09 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 182,17 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 460,99 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 033,34 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00083

83 CHS PIERREFEU - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHS PIERREFEU
Finess : 830101200

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9766**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	559,95 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	692,02 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	404,13 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	761,62 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	941,25 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	677,28 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

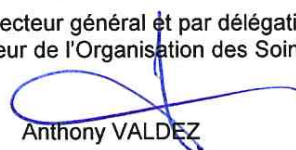
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00088

83 CLINIQUE LA BASTIDE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LA BASTIDE
Finess : 830003877

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9632**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	132,83 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	177,76 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	154,73 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	406,89 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	544,06 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	262,10 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00085

83 CLINIQUE LES TROIS SOLLIES - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LES TROIS SOLLIES
Finess : 830200515

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9697**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	178,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,77 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	409,64 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	547,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	263,87 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes.Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00086

83 CLINIQUE SAINT MARTIN - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT MARTIN
Finess : 830100442

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,987**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	136,11 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	182,15 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	158,55 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	416,95 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	557,51 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	268,57 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00087

83 KORIAN LE GOLFE - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : KORIAN LE GOLFE
Finess : 830017497

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0829**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	149,33 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	199,85 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	173,96 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	457,46 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	611,68 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	294,67 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00092

83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : KORIAN VAL DU FENOUILLET
Finess : 830215919

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9833**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	181,47 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,96 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	415,39 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	555,42 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	267,57 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00089

83 POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
Finess : 830200523

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0194**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	555,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	765,80 €
50	Médecine autres UM-ambu	844,59 €
11	Médecine autres UM-HC	891,24 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	422,29 €
12	Chirurgie - HC	1 182,18 €
90	Chirurgie -ambu	1 068,38 €
20	Spécialités couteuses	1 457,43 €
26	Spé très couteuses - REA	2 384,89 €
23	Obstétrique - HC	985,94 €
24	Obstétrique-ambu	962,89 €
25	Nouveaux Nés - HC	898,97 €
53	Séance chimiothérapie	824,58 €
49	Séance de protonthérapie	1 985,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	801,80 €
52	Séance dialyse	654,85 €
27	Autres séances	752,50 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00090

84 CH DE CARPENTRAS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE CARPENTRAS
Finess : 840000046

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9772**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	532,86 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	734,10 €
50	Médecine autres UM-ambu	809,62 €
11	Médecine autres UM-HC	854,35 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	404,81 €
12	Chirurgie - HC	1 133,24 €
90	Chirurgie -ambu	1 024,16 €
20	Spécialités couteuses	1 397,09 €
26	Spé très couteuses - REA	2 286,17 €
23	Obstétrique - HC	945,12 €
24	Obstétrique-ambu	923,02 €
25	Nouveaux Nés - HC	861,76 €
53	Séance chimiothérapie	790,45 €
49	Séance de protonthérapie	1 902,87 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	768,61 €
52	Séance dialyse	627,74 €
27	Autres séances	721,35 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00091

84 CH DE VALREAS - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE VALREAS
Finess : 840000129

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,942**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	376,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	672,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	703,06 €
11	Médecine autres UM-HC	741,90 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	351,53 €
12	Chirurgie - HC	1 014,29 €
90	Chirurgie -ambu	916,66 €
20	Spécialités couteuses	1 346,70 €
26	Spé très couteuses - REA	2 203,52 €
23	Obstétrique - HC	910,42 €
24	Obstétrique-ambu	889,29 €
25	Nouveaux Nés - HC	830,41 €
53	Séance chimiothérapie	761,11 €
49	Séance de protonthérapie	1 834,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	739,89 €
52	Séance dialyse	604,40 €
27	Autres séances	651,28 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00095

84 CH DU PAYS D APT - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DU PAYS D'APT
Finess : 840000012

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1062**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	442,39 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	789,45 €
50	Médecine autres UM-ambu	825,62 €
11	Médecine autres UM-HC	871,22 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	412,81 €
12	Chirurgie - HC	1 191,09 €
90	Chirurgie -ambu	1 076,44 €
20	Spécialités couteuses	1 581,44 €
26	Spé très couteuses - REA	2 587,62 €
23	Obstétrique - HC	1 069,12 €
24	Obstétrique-ambu	1 044,31 €
25	Nouveaux Nés - HC	975,16 €
53	Séance chimiothérapie	893,78 €
49	Séance de protonthérapie	2 154,07 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	868,86 €
52	Séance dialyse	709,76 €
27	Autres séances	764,81 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00096

84 CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
Finess : 840006597

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9262

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 3
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	747,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	904,44 €
50	Médecine autres UM-ambu	871,97 €
11	Médecine autres UM-HC	923,91 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	435,99 €
12	Chirurgie - HC	1 239,46 €
90	Chirurgie -ambu	1 062,19 €
20	Spécialités couteuses	1 535,24 €
26	Spé très couteuses - REA	2 225,19 €
23	Obstétrique - HC	1 041,18 €
24	Obstétrique-ambu	996,81 €
25	Nouveaux Nés - HC	817,65 €
53	Séance chimiothérapie	954,55 €
49	Séance de protonthérapie	1 803,56 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	808,68 €
52	Séance dialyse	931,92 €
27	Autres séances	862,34 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00093

84 CH LOUIS GIORGI D ORANGE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
Finess : 840000087

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9586**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	730,76 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	923,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	902,23 €
11	Médecine autres UM-HC	956,14 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	451,11 €
12	Chirurgie - HC	1 239,21 €
90	Chirurgie -ambu	1 060,33 €
20	Spécialités couteuses	1 588,94 €
26	Spé très couteuses - REA	2 302,30 €
23	Obstétrique - HC	1 070,40 €
24	Obstétrique-ambu	1 030,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	845,59 €
53	Séance chimiothérapie	969,09 €
49	Séance de protonthérapie	1 866,65 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	774,03 €
52	Séance dialyse	874,33 €
27	Autres séances	808,62 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00094

84 CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH VAISON LA ROMAINE
Finess : 840000111

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9591**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	383,56 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	684,47 €
50	Médecine autres UM-ambu	715,83 €
11	Médecine autres UM-HC	755,37 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	357,91 €
12	Chirurgie - HC	1 032,70 €
90	Chirurgie -ambu	933,30 €
20	Spécialités couteuses	1 371,14 €
26	Spé très couteuses - REA	2 243,52 €
23	Obstétrique - HC	926,95 €
24	Obstétrique-ambu	905,44 €
25	Nouveaux Nés - HC	845,48 €
53	Séance chimiothérapie	774,92 €
49	Séance de protonthérapie	1 867,62 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	753,32 €
52	Séance dialyse	615,38 €
27	Autres séances	663,11 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

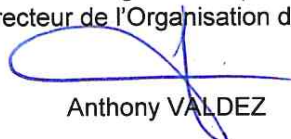
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00099

84 CHIC CAVAILLON LAURIS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHIC CAVAILLON-LAURIS
Finess : 840004659

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9792**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	533,95 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	735,60 €
50	Médecine autres UM-ambu	811,28 €
11	Médecine autres UM-HC	856,10 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	405,64 €
12	Chirurgie - HC	1 135,56 €
90	Chirurgie -ambu	1 026,25 €
20	Spécialités couteuses	1 399,95 €
26	Spé très couteuses - REA	2 290,85 €
23	Obstétrique - HC	947,06 €
24	Obstétrique-ambu	924,91 €
25	Nouveaux Nés - HC	863,52 €
53	Séance chimiothérapie	792,06 €
49	Séance de protonthérapie	1 906,76 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	770,18 €
52	Séance dialyse	629,02 €
27	Autres séances	722,83 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00100

84 CHS MONTFAVET - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHS MONTFAVET
Finess : 840000137

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0868**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	812,45 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 004,05 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	524,08 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	925,38 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 143,62 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	761,94 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00097

84 CLINIQUE SAINT DIDIER - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT DIDIER
Finess : 840000509

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9743**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,36 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,81 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,51 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	411,58 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	550,33 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,12 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00098

84 CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINTE CATHERINE
Finess : 840000350

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9667**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 1
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	837,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 054,45 €
50	Médecine autres UM-ambu	992,94 €
11	Médecine autres UM-HC	1 250,23 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	496,47 €
12	Chirurgie - HC	1 455,15 €
90	Chirurgie -ambu	1 050,77 €
20	Spécialités couteuses	1 641,88 €
26	Spé très couteuses - REA	1 932,65 €
23	Obstétrique - HC	762,69 €
24	Obstétrique-ambu	744,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	695,66 €
53	Séance chimiothérapie	1 479,81 €
49	Séance de protonthérapie	1 882,42 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	996,45 €
52	Séance dialyse	761,27 €
27	Autres séances	1 191,05 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00103

84 GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
Finess : 840019053

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	252,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	450,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	470,62 €
11	Médecine autres UM-HC	496,62 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	235,31 €
12	Chirurgie - HC	802,06 €
90	Chirurgie -ambu	724,86 €
20	Spécialités couteuses	1 064,92 €
26	Spé très couteuses - REA	1 816,85 €
23	Obstétrique - HC	719,93 €
24	Obstétrique-ambu	703,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	656,66 €
53	Séance chimiothérapie	466,46 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	610,83 €
52	Séance dialyse	477,94 €
27	Autres séances	462,67 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

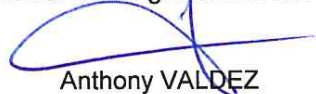
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00104

84 HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HAD AVIGNON ET SA REGION
Finess : 840011340

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2459**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	280,51 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

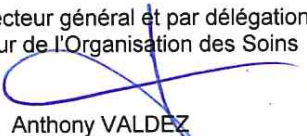
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00101

84 HL DE GORDES - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL DE GORDES
Finess : 840000061

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9999**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	252,15 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	449,96 €
50	Médecine autres UM-ambu	470,57 €
11	Médecine autres UM-HC	496,57 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	235,29 €
12	Chirurgie - HC	801,98 €
90	Chirurgie -ambu	724,79 €
20	Spécialités couteuses	1 064,81 €
26	Spé très couteuses - REA	1 816,67 €
23	Obstétrique - HC	719,85 €
24	Obstétrique-ambu	703,15 €
25	Nouveaux Nés - HC	656,59 €
53	Séance chimiothérapie	466,41 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,07 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	610,77 €
52	Séance dialyse	477,89 €
27	Autres séances	462,63 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00102

84 HL DE L ISLE SUR SORGUE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL DE L' ISLE SUR SORGUE
Finess : 84000079

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9499**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	239,54 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	427,46 €
50	Médecine autres UM-ambu	447,04 €
11	Médecine autres UM-HC	471,74 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	223,52 €
12	Chirurgie - HC	761,88 €
90	Chirurgie -ambu	688,54 €
20	Spécialités couteuses	1 011,57 €
26	Spé très couteuses - REA	1 725,83 €
23	Obstétrique - HC	683,86 €
24	Obstétrique-ambu	667,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	623,76 €
53	Séance chimiothérapie	443,09 €
49	Séance de protonthérapie	1 849,71 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	580,22 €
52	Séance dialyse	453,99 €
27	Autres séances	439,49 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-26-00001

Arrêté portant modification du Cahier des
Charges Régional de la PDSA

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DSDP-0122-0137-I

ARRETE
**portant modification du Cahier des Charges Régional de la Permanence des soins
Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;



ARRETE

Article 1 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 5-2, V, du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à la rémunération de l'effectif sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effectif

L'activité de garde est rémunérée par un forfait d'astreinte de 60 € par période de quatre heures, soit :

- 60 € tous les jours de 20h à minuit ;
- 120 € tous les jours de minuit à 8h ;
- 120 € les samedis de 12h à 20h ;
- 180 € les dimanches et fériés de 8h à 20h, les vendredis de 8h à 20h lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié ;
- 60 € les samedis de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les actes réalisés dans le cadre de la PDSA sont rémunérés selon la nomenclature et liquidés dans les conditions de droit commun par les caisses d'Assurance Maladie.

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<http://www.paca.ars.sante.fr/> Organiser les Soins/ Assurer la Permanence des Soins Ambulatoires

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3:

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2022

Le Directeur général

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00011

Avis de la commission d'information et de
sélection d'AAP médico-sociaux de compétence
conjointe DG ARS et Présidente du CD BDR



**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-
sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône.**

Séance du 13 Décembre 2021

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-3, L313-4, L313-5 et L313-6, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-04 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N° 2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projet et publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'examen des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 13 décembre 2021 ;

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

- N°1 : Projet de l'AGAPEI 13 NO ;
- N°2 : Projet de l'établissement public « IME Les 3 Lucs » ;
- N°3 : Projet du GCSMS Aqueduc ;
- N°4 : Projet de l'ADAPEI Var-Méditerranée ;
- N°5 : Projet de l'UNAPEI Alpes-Provence ;
- N°6 : Projet de l'ADMR ;
- N°7 : Projet de la fondation Perce Neige ;
- N°8 : Projet de la sauvegarde 13.

Article 2 : la présente liste sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **27 JAN. 2022**

La co-Présidente
de la commission d'information et de sélection

Mme Dominique GAUTHIER
Directrice de l'offre médico-sociale ARS PACA

La co-Présidente
de la commission d'information et de sélection

Mme Annie RICCIO
Directrice générale adjointe de la solidarité par
interim
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00009

Avis de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médicaux sociaux de
compétence conjointe du DG ARS PACA et de la
Présidente du CD des BDR



Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Séance du 13 Décembre 2021

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-3, L313-4, L313-5 et L313-6, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-04 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N° 2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projet et publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'examen des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 13 décembre 2021 ;

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

- N°1 : Projet de l'AGAPEI 13 NO ;
- N°2 : Projet de l'établissement public « IME Les 3 Lucs » ;
- N°3 : Projet du GCSMS Aqueduc ;
- N°4 : Projet de l'ADAPEI Var-Méditerranée ;
- N°5 : Projet de l'UNAPEI Alpes-Provence ;
- N°6 : Projet de l'ADMR ;
- N°7 : Projet de la fondation Perce Neige ;
- N°8 : Projet de la sauvegarde 13.

Article 2 : la présente liste sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **27 JAN. 2022**

La co-Présidente
de la commission d'information et de sélection

Mme Dominique GAUTHIER
Directrice de l'offre médico-sociale ARS PACA

La co-Présidente
de la commission d'information et de sélection

Mme Annie RICCIO
Directrice générale adjointe de la solidarité par
interim
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-01-00001

Dcision LBM multi-site GHT84 AVIGNON
CAVAILLON

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-1221-20842-D**

DECISION
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au
Centre Hospitalier d'Avignon, situé au 305, rue Raoul Follereau à AVIGNON CEDEX 9 (84902)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7, relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision du 29 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé groupement de coopération sanitaire « Biologie Médicale Durance Provence » dont le siège est situé au Centre Hospitalier d'Avignon - 305, rue Raoul Follereau à AVIGNON CEDEX 9 (84902) (n° Finess EJ : 84 000 659 7) ;

Vu la demande commune du 20 octobre 2021 des Directeurs des Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavailon-Lauris, relative à la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire d'une part, et de la poursuite de la coopération sous la forme d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites commun aux Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavailon-Lauris d'autre part, conformément à l'article L. 6222-4 du code de la santé publique ;



Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 8-4186 rév.6 du laboratoire de biologie médicale du GCS Biologie Médical Durance Provence ;

Vu le procès-verbal du 17 décembre 2021 de l'Assemblée Générale du « GCS Biologie Médicale Durance Provence » décidant sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2021 de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avignon ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2021 de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2021 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Avignon ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2021 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris ;

Vu le procès-verbal du 10 décembre 2021 du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Avignon ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2021 du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris ;

Vu la convention de constitution d'un laboratoire de biologie médicale commun, à l'issue de la dissolution du GCS établie le 18 décembre 2021 entre les Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon-Lauris ;

Vu la convention de cotraitance du traitement « laboratoire multi-sites du GHT84 » établie le 18 décembre 2021 entre les Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon-Lauris ;

Vu l'avis technique favorable du 16 décembre 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les plans des locaux du laboratoire du Centre Hospitalier d'Avignon ;

Vu les plans des locaux du laboratoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris ;

Considérant que par la création d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, celui-ci se substitue aux laboratoires des établissements parties qui en deviennent des sites ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1°, une autorisation est délivrée à un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Considérant qu'au moins, un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 CSP ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 29 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de Biologie Médicale Durance Provence » dont le siège est situé au 305, rue Raoul Follereau à AVIGNON CEDEX 9 (84902) est abrogée.

Article 2 : la constitution d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites entre les Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon-Lauris, conformément aux dispositions des articles L. 6222-4 et R. 6131-19 du code de la santé publique **est autorisée**.

Le siège du laboratoire de biologie médicale multi-sites est situé au 305, rue Raoul Follereau à AVIGNON CEDEX 9 (84902).

Les deux sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites sont situés :

- Centre Hospitalier d'Avignon - 305, rue Raoul Follereau à AVIGNON CEDEX 9 (84902) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris - 119, boulevard Georges Clémenceau à CAVAILLON (84304).

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège est situé au 305, rue Raoul Follereau à AVIGNON CEDEX 9 (84902) devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 1^{er} janvier 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-14-00005

ELIVIE création site de rattachement à Saint
Laurent du Var dans le cadre de la dispensation
d'oxygène à domicile

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0122-0087-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « ELIVIE » à créer un site de rattachement dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis ZI Secteur A1 Allée des Peintres à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) par transformation du site de stockage situé à VALLAURIS (06220)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 4221-16, R. 4211-15 et R. 5124-19 et R. 5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Larbi Hamidi, Président de la SAS « ELIVIE » réceptionnée le 28 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis ZI Secteur A1 Allée des Peintres à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical, au profit de la structure dispensatrice « ELIVIE » dont le siège social se situe sis 79, boulevard de Stalingrad - Park View à VILLEURBANNE (69100) ;
- Vu** la décision du 29 octobre 2018 (DOS-1018-7505-D) délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la SAS « ELIVIE » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** l'avis technique émis le 22 décembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis en date du 26 octobre 2021 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « ELIVIE », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), de Vaucluse (84) et hors PACA les départements du Gard (30) et de Monaco, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien responsable doit être adapté conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable depuis le 22 juillet 2016. Le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène médicinal liquide et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux et d'oxygène à usage médical produit à partir de concentrateurs ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 29 octobre 2018 (DOS-1018-7505-D) délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la SAS « ELIVIE » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Monsieur Larbi Hamidi, Président de la SAS « ELIVIE », tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis ZI Secteur A1, Allée des Peintres à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

Article 3 : le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), de Vaucluse (84) et hors PACA les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène médicinal liquide et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux et d'oxygène à usage médical produit à partir de concentrateurs.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande Il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : les adresses des autres sites de rattachement sont les suivantes :

- site de rattachement de Puget-sur-Argens (Fréjus) : ZI Sainte Hermentaire - 198 chemin des Vernèdes à PUGET-SUR-ARGENS (83480) ;
- site de rattachement de Saint-Laurent-du-Cros : Lieu-dit « le Cros » à SAINT-LAURENT-DU-CROS (05500) ;
- site de rattachement de Roquefort la Bédoule : Zone de la plaine du Caire – 304 avenue des Carrières à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;
- site de rattachement de Piolenc : ZI du Crepon Sud – rue des Négades à PIOLENC (84420).

Article 7 : l'aire géographique desservie à partir des autres sites de rattachement est la suivante : zone géographique limitée à trois heures de route maximum et selon les modalités qui y sont déclarées :

- site de rattachement de Puget-sur-Argens : 04 – 05 – 06 – 13 – 83 – 26 ;
- site de rattachement de Saint-Laurent-du-Cros : 04 – 05 – 06 – 13 – 83 – 84 – 26 et 38 ;
- site de rattachement de Roquefort la Bédoule : 04 – 06 – 13 – 30 – 83 et 84 ;
- site de rattachement de Piolenc : 07 – 13 – 26 – 30 – 34 – 83 et 84.

En conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 2 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 8 : l'autorisation pour l'ensemble des autres sites concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène médicinal liquide et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux et d'oxygène à usage médical produit à partir de concentrateurs.

Article 9 : le temps de présence sur chacun des autres sites sous la responsabilité d'un pharmacien responsable se décompose comme suit :

- site de Puget sur Argens (83) = 0.50 ETP ;
- site de Piolenc (84) = 0.50 ETP ;
- site de Roquefort la Bédoule (13) = 0.50 ETP ;
- site de Saint-Laurent-du-Cros (05) = 0.25 ETP.

Article 10 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 11 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 13 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 14 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 15 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 16 : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2022

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-31-00001

Arrêté portant composition de la commission
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte
d'Azur chargée d'émettre un avis sur
l'autorisation d'exercer en France la profession
de pédicure-podologue année 2022

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de pédicure-podologue

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code de la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

VU l'arrêté R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R 93-2021-11-03-00002 du directeur régional prise au nom du Préfet en date du 03 novembre 2021, portant subdélégation de signature;

SUR proposition du DREETS;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue :

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

-titulaire : M. Sébastien MOYNE BRESSAND Président du Conseil inter régional PACA Corse de l'Ordre des pédicures podologues ;

-suppléant :

4. Un médecin :

-titulaire : Docteur Viviane GUILLAUME.

-suppléant :

5. deux pédicures-podologues :

-titulaires : Mme. Patricia GRIFFON représentant la formation initiale sur le secteur;

: M. Nicolas FONTANA Président du SRPP PACA CORSE;

-suppléants :

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 5 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/01/2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
l'Attachée d'Administration,

SIGNE

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-03-00023

DECISION DU 3 JANVIER 2022
(CHAMP EMPLOI - CHEF DE PÔLE ENTREPRISES,
ÉCONOMIE, EMPLOI ET COMPÉTENCES
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de
Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Provence Alpes
Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural, du
code de l'éducation, du code de la sécurité
sociale et du code de l'action sociale et des
familles



**DECISION DU 3 JANVIER 2022
(CHAMP EMPLOI – CHEF DE PÔLE ENTREPRISES, ÉCONOMIE, EMPLOI ET COMPÉTENCES)**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

VU le code du travail ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2013 portant application de l'article D. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 portant création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

À compter du 2 janvier 2022, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, emploi et compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle Entreprises, emploi et compétences, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Origine
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDETERMINÉE	
Décision relative aux contestations concernant le recours par le comité social et économique à l'expertise prévue à l'art. L1233-34 du code du travail	Code du travail Art. L1233-35-1 et R1233-3-3
Notification : - de l'avis écrit mentionné aux art. L1233-53 et L1233-56 du code du travail - des propositions et observations prévues aux art. L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail	Code du travail Art. D1233-11
Injonction à l'employeur d'avoir à fournir tous éléments d'information relatifs à la procédure en cours, ou de se conformer à une règle de procédure en application de l'art. L1233-57-5 du code du travail	Code du travail Art. D1233-12
Notification de la complétude du dossier à l'employeur, au comité social et économique et aux organisations syndicales le cas échéant	Code du travail Art. D1233-14-1
Validation de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi prévu à l'art. L1233-24-1 du code du travail	Code du travail Art. L1233-57-2
Homologation du document élaboré par l'employeur en application de l'art. L1233-24-4 du code du travail	Code du travail Art. L1233-57-3
Validation de l'accord de rupture conventionnelle collective prévu à l'article L1237-19 du code du travail	Code du travail Art. L1237-19-3 et R*1237-6
DIFFUSION ET PUBLICITÉ DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI :	
Levée de l'anonymat des offres d'emploi prévue à l'article L5332-4 du code du travail	Code du travail Art. R5332-1
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	
Détermination des périodes pour lesquelles, dans les zones où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier pour diverses catégories d'entreprises du bâtiment et des travaux publics, il n'y a pas lieu à indemnisation par ces entreprises, du fait de l'arrêt habituel de l'activité	Code du travail Art. L5424-7 et D5424-8
Présidence de la commission paritaire de conciliation relative aux contestations en matière d'indemnisation du chômage pour intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics	Code du travail Art. D5424-45
TITRE PROFESSIONNEL	
Habilitation des membres du jury du titre professionnel	Code de l'éducation Art. R338-6
Attribution d'équivalences totales ou partielles	Arrêté du 22.12.2015 Art. 2
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rattachent	Code de l'éducation Art. R338-7 Arrêté du 22.12.2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21.07.2016

NATURE DU POUVOIR	Origine
Décision de report d'une session, d'annulation d'une session Décision sur recours ou signalement de fraude	Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21.07.2016 art. 4 à 7
Délivrance de l'attestation de réussite aux titres professionnels de la conduite routière en vue de l'obtention du permis de conduire	Arrêté du 17.01.2003 Art. 3
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE	
Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle par le titre professionnel	Code de l'éducation art. R335-7 Arrêté du 22.12.2015 art. 7
Habilitation des jurés et délivrance de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	Arrêté du 18.06.2018 Art. 9 et 11

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des délégués ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional délégué, et à défaut à Monsieur Jean-François DALVAI, responsable du pôle « Travail », à l'effet de prendre les actes désignés à l'article 1^{er}, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et ses délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2022

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-03-00021

DÉCISION du 3 janvier 2022 (ADM) portant
subdélégation de signature de Monsieur Jean
Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des
attributions et compétences déléguées par
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

DECISION du 3 janvier 2022

(ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «Econome, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjoint du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
 - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation ;
 - Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales et cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Sylvie FUZEAU, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE ;
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ;
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef de pôle.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de

pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
 - Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint de pôle
 - ✚ Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME) ;
 - ✚ Madame Claudia CARRERO, chef du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe
 - Mme Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Djamil BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
 - Monsieur Anthony CARGNINO, responsable de l'ESIC
 - Mme Véronique DELAHAIS, cheffe de cabinet

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-03-00022

Décision du 3 janvier 2022 - RBOP portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué de
M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur responsable de budget opérationnel
programme délégué, responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre
des attributions et compétences déléguées à
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la
zone de défense de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône



Décision du 3 janvier 2022 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

-Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Sylvie FUZEAU Florence JAMOND et Naïma BERBICHE ;
- Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.

-Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T ;

-Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
- Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
- Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
- Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).

-Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC ;

-Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
- Madame Djamil BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
- Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

A l'effet de :

1.Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- n°147 : « politique de la ville »
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19

2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

–Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

–Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- n°134 « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA - DR13)
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef du pôle 3EC
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences » ;
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1ère classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle « politiques du travail »

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2022

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-01-28-00001

Arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022
portant nomination des membres du conseil de
l'Instance Régionale de la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022

portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaires	M. Régis BERTOMEU M. Rabah OTMANI Mme Muriel RODRIGUES Mme Isabelle ROUX M. Claude TARTAR Mme Delphine THIEBAUT
Suppléants	M. Thierry BION Mme Catherine CLOTA M. Jean DE GAETANO M. Stephan FIGUIERE <i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i>

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaires	Mme Valérie COPIN M. Laurent DENIS M. Eric LETURGIE M. Fernand MARIN Mme Vanessa MENGUAL
Suppléants	M. Philippe GUENOUN Mme Carole HADJ-MAHDI Mme Nathalie SANZ Mme Béatrice TOMASONI M. Philippe VALENTIN

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Titulaires	M. Claude GHERARDI Mme Alice JUBEAU VERDIER Mme Agnès NITELET
------------	---

Suppléants Mme Bouchra ASSAKKOUR
M. Charles-Henri SENTIS
M. Jean-Yves TUSSY

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales - CNPL

Titulaire Mme Lucie DESBLANCS
Suppléant Mme Anne-Claire FAURE PEZET

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaires M. Alain ANGLES
M. Michel FARHI
M. Jean-Luc MARTINO
Suppléants M. Manuel CASADO
M. Philippe GUY
Mme Laure MARCHESCHI

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaires M. Jean Claude BABIZE
M. Paul André GAY
Suppléants M. Gilbert BRECQ
Non désigné

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Titulaire M. Hugues CASTAING
Suppléant M. Jean-Louis LOMAGNO

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales - CNPL

Titulaire Mme Marie DUMAS LANTER
Suppléant M. Robert CADUC

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ